

SAREMEJANE (Pierre), notaire de Montauban, minutes 1715, f° 849 & ss., Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5 E 1410, PH/FF/120806/C130117.

Mariage entre le s.r Timbal et la dem.elle
de Dubois

L an mil sept cent quinze et le vingt
troisieme jour du mois de decembre
apres midy a Montauban regnant
Louis quinzieme par la grace de dieu
roy de France & de Navarre devant
moy no.re royal et temoins bas nommés

constitues en personne M.e Michel
Timbal docteur et advocat en parlement
habitant depuis trois années dud. Montauban
natif de Villemur, fils a feüs M.e Jean
Timbal avocat et de Demoiselle Marie Anne
Dardène mariés quand vivoient dud. Villemur
assisté du s.r Yzaac Proa bourgeois et de
dem.elle Jeanne de Murat mariés ses cousins
habitantz dudit Montauban d'une part
et Demoiselle Françoisse de Dubois fille
a feüs s.r Jean-Jaques Dubois bourgeois et de
Demoiselle Magdelaine de Debia mariés
assisté de Demoiselle Jeanne de Dubois sa
sœur ajnéé habitantes dud. Montauban
d'autre part, lesquelles parties de leur bon
gred sous reciproques stipulations et
acceptations entr'elles intervenues ont
dit avoir traité mariage de parolle de futeur
entre led. s.r Timbal et lad. Demoiselle
Françoisse de Dubois aux pactes suivanz
a sçavoir qu'ils seront et demureront conjointz
ensemble par le lien de mariage, lequel ils
solemniseront en l'eglize catholique apostolique
et romaine a la premiere requisition de
l'un d'eux après que les bans auront este
publiés tous legitimes empechementz cessantz
a peine contre le reffusant de répondre

850

de tous depens dommages & intherestz en
faveur et contemplation dudit mariage et
pour en supporter les charges lad. Dem.elle
Françoisse de Dubois futeure espouse a donné
et constitué en dot aud. s.r Timbal son futeur
espoux la somme de dix mille livres, laquelle
dite somme de dix mille livres lad. dem.elle de
Dubois futeure espouse promet et s'oblige de

payer de jour en jour aud. s.r Timbal son
futeur espous des premiers deniers qui proviendront
de la vente qu'elle se reserve de pouvoir faire
de ses biens et droitz, qu'elle a sur les biens
de sesd. père et mere et des s.rs Dubois ses freres,
a la charge par lad. Dem.elle de Dubois futeure
espouse en recevant le prix desd. ventes et desd.
droitz de l'employer u payement de la susdite
constitution de dot de dix mille livres, et jusques
au payement d icelle pour tenir lieu audit
s.r Timbal de payement des intherestz de
lad. constitution de dot il demure convenu
entre lesd. futeurs espoux, que led. s.r Timbal
jouïra des entiers biens et droitz de lad. Dem.elle
de Dubois futeure espouse et en percevra
les fruitz et revenus a la charge par led.
s.r Timbal d'en payer les charges annüelles
et d'y faire faire les reparations necessaires
pendant sa jouissance, et en recevant par
led. s.r futeur espoux la susd. constitution
de dot, il sera tenu de la reconnoistre a lad.

Dem.elle de Dubois sa futeure espouse comme
d'ors et déjà il la luy reconnoit et assigne sur
tous et chacuns ses biens presentz et avenir
pour luy estre rendu et restitué le cas y escheant,
faisant lesd. parties le present mariage
suivant les uz et coutumes dud. Montauban
qu'elles ont dit sçavoir estre telles que lad.
Dem.elle futeure espouse precedant aud. s.r
futeur espoux, sans enfans a elle
survivantz de leur mariage, led. s.r futeur
espoux gaignera en propriété et ususfruit
la susd. constitution de dot, soit qu'il en ait
esté payé ou non, ou que sy au cas contraires
led. s.r futeur espoux decede plutôt que lad.
dem.elle futeure espouse aussy sans enfans
a luy survivantz de leur mariage, icelle
repetera la susd. constitution de dot, et outre
ce gaignera en propriété, et ususfruit sur les
biens dud. futeur espoux le droit d'augment
qui revient a la moitié du susd. dot, sans
a ce comprendre les robbes, bagues et joyaux
dont elle se trouvera saisie le jour du decés
dud. futeur espoux qui appartiendront
a lad. Dem.elle futeure espouse par preciput et
avantage, au dela de la repetition du susd.
dot, et payement dud. augment pour
disposer du tout a ses plaisirs et volontés

851

et en même faveur et contemplation dudit mariage lad. Dem.elle Jeanne de Dubois pour le bon plaisir qu'elle prend a icelluy, de son bon gred a fait et fait donation pure et simple entre vifs et a jamais irrevocable a lad. Demoiselle François de Dubois sa sœur future espouse ce acceptant et sad. sœur remerciant de la somme de deux mille livres pour estre payée après le décès de lad. Dem.elle Jeanne de Dubois par ses h.ers et successeurs, a lad. Dem.elle François de Dubois sans intherest attendu que lad. Dem.elle Jeanne de Dubois s'en reserve la jouissance pendant et durant sa vie, et au cas lad. dem.elle François de Dubois viendroit a predeceder a lad. Dem.elle Jeanne de dubois sa sœur sans enfans a elle survivantz de leur mariage lad. Demoiselle ^° se reserve aussy aud . cas le droit de retour de la susd. somme de deux mille livres, declarant led. s.r Timbal que ses biens sont de valeur de deux mille cinq cens livres et a ce dessus observer lesdittes parties obligent leurs biens presentz et advenir qu'ont soumis aux rigueurs de justice et l'ont juré. Presens le s.r Samuel de Larresseguerie bourgeois et Jean Beyrides maitre tailleur d'habitz

habitanz dudit Montauban sousignes avec lesd. futeurs espoux et assistans et moy no.re ^° Jeanne de Dubois

Timbal François Dubois

Proa Jeanne Dubois

Jacme Murat Beires

Lareseguerie, p.nt

Saremejane, no.re r.